

Résolutions du Congrès 2026

Adoptées à Lyon,
les 27 & 28 Mars 2026



Syndicat National
des Psychologues

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES LORS DU CONGRÈS ORDINAIRE DU 28 MARS 2026

I. ORIENTATIONS SYNDICALES

I.1. Liens internes/externes à la profession

Résolution 1

Le SNP poursuivra son travail de communication auprès du grand public, des professionnels comme de toute institution d'état. Cette communication vise à une meilleure connaissance de nos pratiques, de notre niveau de compétence et compréhension des positions de la profession défendues par le SNP. Elle visera également à clarifier et diffuser les informations sur le métier auprès des autres professionnels, en valorisant l'expertise propre des psychologues et en la distinguant des autres professions (IPA, etc.).

Résolution 2

Le SNP favorisera au mieux des rapprochements avec des syndicats, associations, fédérations, organisations et collectifs de professionnels qui travaillent en coordination avec les psychologues pour défendre des enjeux majeurs sur la prise en charge des soins psychiques et la défense du titre unique de psychologue.

Résolution 3

Le SNP s'engage à poursuivre son travail partenarial avec les centrales syndicales qui participent aux négociations de la future Convention Collective Unique Étendue, en soutenant et défendant le titre unique, les valeurs défendues par le syndicat, le maintien du statut de cadre et le temps DIRES.

I.2. Stratégies face aux orientations des pouvoirs publics

Résolution 4

Le SNP alertera les autorités compétentes quand il constatera des éléments indiquant une méconnaissance du statut spécifique des psychologues, que ces institutions relèvent du droit privé ou du droit public.

Résolution 5

Le SNP œuvrera à la mise en place d'une représentation nationale de la profession, rassemblant les organisations représentatives des psychologues, afin de constituer un interlocuteur unique et incontournable face aux pouvoirs publics, garantissant le respect des positions de la profession dans l'ensemble de ses champs d'intervention.

I.3. Les psychologues dans le CSP

Résolution 6

Le SNP s'oppose pleinement à l'entrée de la profession de psychologue dans le Code de la Santé Publique afin de défendre et valoriser l'autonomie et l'indépendance de la profession, contre toute para-médicalisation.

I.4. Déontologie

Résolution 7

Le SNP œuvrera à la création d'une instance de régulation déontologique, non ordinale, applicable à tout psychologue, intégrant le principe du contradictoire et composée par les professionnels eux-mêmes pour la protection du public et garantissant un exercice conforme au code de déontologie.

Résolution 8

Sur le sujet d'une "Instance" des psychologues capable d'organiser la représentation de la profession et des professionnels face aux pouvoirs publics, le SNP ne limitera pas son dialogue et ses échanges aux organisations de psychologues avec qui il a déjà pu être en alliance à certains moments, mais aura une communication "d'aller vers" des associations plus récentes qui portent cette même préoccupation.

I.5. Positionnement vis-à-vis de l'Intelligence Artificielle

Résolution 9

Le SNP travaillera sur les nouvelles modalités d'accès à des aides et soutiens psychologiques en distanciel et en lien avec l'intelligence artificielle. Plus globalement il travaillera pour anticiper et accompagner l'évolution du métier avec l'intelligence artificielle, à souligner l'importance du respect du secret professionnel et la confidentialité des échanges, une vigilance est exigée dans l'utilisation des outils numériques et exigera que l'on mentionne explicitement l'utilisation de l'intelligence artificielle lors de la rédaction de tout écrit.

I.6. Protection de l'exercice

Résolution 10

Le SNP se prononce en faveur de l'élaboration d'une proposition de loi pour protéger l'exercice professionnel de la psychologie.

Résolution 11

Le SNP promeut l'idée qu'un outil ne peut être qualifié de psychologique qu'à partir du moment où il est utilisé par un psychologue du fait de la spécificité de la formation des psychologues en sciences humaines et sociales.

I.7. Protection du titre

Résolution 12

Le SNP protège le titre unique (socle commun) et l'inscription de la profession au sein des sciences humaines et sociales. Il informe également tous les psychologues sur les risques pour la profession d'une éventuelle disparition de notre titre.

I.8. Formation des psychologues et par les psychologues

Résolution 13

Le SNP défend la spécificité de la profession de psychologue par le niveau exigeant de sa formation universitaire des psychologues et de la formation continue tout au long de la carrière.

Résolution 14

le SNP militera pour la mise en place de modules d'enseignement obligatoires dans le tronc commun des masters de psychologie, portant sur le code de déontologie et sur le cadre légal de l'activité de psychologue.

Résolution 15

Le SNP s'engage à promouvoir auprès des institutions l'accueil de stagiaires étudiants en psychologie via des communications ciblées.

II. ACTIONS DU SYNDICAT

II.1. Revendications syndicales

Résolution 16

Le SNP militera pour l'amélioration des conditions de travail dans les fonctions publiques grâce à la revalorisation indemnitaire et statutaire, la titularisation et la promotion des taux de hors classe des professionnels.

Résolution 17

Le SNP s'oppose à ce que les consultations de psychologues hospitaliers soient soumises à prescription médicale et donnent lieu à un reste à charge pour les patients, quel que soit le parcours du patient (hospitalisation, consultation externe, hôpital de jour...).

Résolution 18

Le SNP défend la structuration des psychologues hospitaliers en services, collèges ou départements de psychologie permettant le repérage du corps des psychologues dans l'institution. Il promeut l'inscription de cette structuration dans les projets des psychologues, notamment les Projets Psychologiques des établissements.

Résolution 19

Le SNP défend la mise en oeuvre de l'entretien professionnel des psychologues par son supérieur hiérarchique, chef d'établissement ou DRH. Le SNP étudie, à travers un groupe de travail de la Commission FPH, une fiche d'entretien professionnel annuel des psychologues sur leurs activités et missions, afin d'harmoniser l'entretien annuel au sein de la FPH.

Résolution 20

Le titre unique de psychologue implique qu'il n'y ait pas d'ajout d'une spécificité « santé mentale » dans la fonction de psychologue conseiller technique au sein de l'Éducation nationale.

Résolution 21

Le SNP militera pour que les psychologues soient reconnus dans leurs compétences dans le champ de la santé mentale, notamment au sein de l'Education nationale.

Résolution 22

Le SNP défend la reconnaissance de la professionnalité propre des psychologues EN et la différenciation des missions de celles des infirmier-e-s qui pourront obtenir la diplomation de master en sciences infirmières pratiques avancées spécialité santé scolaire.

II.2. Soutien aux adhérents et psychologues

Résolution 23

Le SNP reconnaît les spécificités propres aux DROM-COM et s'engage à renforcer le lien syndical par une communication adaptée notamment, si possible, à travers une tournée du BN et par la mise en place d'actions de formation en présentiel comme en visioconférence.

II.3. Offres de formation

Résolution 24

Le SNP s'engage à renforcer la proposition de formations proposées sur les modalités d'exercice de la psychologie comme la responsabilité engagée dans la pratique du psychologue.

II.4. Publications de fiches, guides, etc.

Résolution 25

Le SNP s'engage à communiquer auprès du public sur les formations initiales des psychologues, le cadre légal de l'exercice, la différence avec les autres professions, notamment non réglementées ainsi qu'au sujet des usurpations du titre de psychologue.

II.5. Les commissions

Résolution 26

Le SNP s'engage à relancer les commissions dormantes afin de mettre fin aux disparités de traitement et de garantir aux psychologues une information claire et actualisée sur leurs statuts.

RÉSOLUTIONS STATUTAIRES ADOPTÉES LORS DU CONGRÈS EXTRAORDINAIRE 2026

I. MODIFICATIONS DE FORME

Résolution A

Article 3.7.2 - Les régions :

Chaque Région possède un nombre de voix dépendant du nombre d'adhérents membres actifs qui la composent au 15 janvier de l'année en cours, puis au 15 juillet de l'année en cours.

Résolution B

Article 3.5.2 - En l'absence de région constituée selon l'article 3.5.1 :

Les membres du Syndicat ont la possibilité de se regrouper par Département ou Interdépartement regroupant au moins 10 adhérents membres actifs, à l'initiative du Bureau National ou sur la demande des adhérents du territoire.

Les Interdépartements sont constitués de départements limitrophes, selon une logique d'optimisation de la gestion de l'activité locale auprès des adhérents concernés, exception faite des départements iliens.

L'Assemblée Générale de Département ou d'Interdépartement élit un Bureau Départemental ou Interdépartemental selon les modalités définies à l'article 3.5.3.

Les adhérents d'un Département ou d'un Interdépartement constitué peuvent voter le rattachement de leur Département ou Interdépartement à une autre région, constituée selon l'article 3.5.1, pour des questions d'optimisation de gestion de l'activité syndicale, avec validation ultérieure obligatoire du CSN.

Les Interdépartements ou Départements ainsi constitués qui recouvriraient la moitié du territoire d'une région administrative en nombre de départements, la région administrative se définissant parmi celles précédant ou succédant à la réforme de la Loi n°2015-19 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, selon les modalités de l'article 3.5.1, devront se constituer en Région.

Des départements constitués, limitrophes à l'intérieur d'une région administrative telle que définie à l'alinéa précédent, devront se constituer en Interdépartements.

II. AMÉLIORATION DE LA RÉPARTITION DES TÂCHES

Résolution C

Article 3.5.3.1 - Modalités d'élections dans les régions telles que définies à l'article 3.5.1 :

Le Bureau de chaque Région élit en son sein un secrétaire et, le cas échéant, un ou deux co-secrétaires, ainsi qu'autant de membres actifs que nécessaire à son activité parmi les adhérents du territoire considéré.

Résolution D

Article 3.5.3.2 - Modalités d'élections dans les départements et interdépartemental constitués tels que définis à l'article 3.5.2 :

Le Bureau de chaque Département ou Interdépartement élit en son sein un secrétaire et, le cas échéant un ou deux co-secrétaires, ainsi qu'autant de membres actifs que nécessaire à son activité parmi les adhérents du territoire considéré.

Le Bureau Interdépartemental élit en son sein, autant que nécessaire des Bureaux Départementaux constitués de 3 membres actifs au minimum, dont l'adresse d'exercice ou de domicile portée à la connaissance du syndicat est située dans le département ou l'interdépartement concerné.

Chaque Bureau Départemental élit en son sein un Secrétaire et, le cas échéant, un ou deux co-secrétaires. En cas d'un nombre insuffisant de candidats, le Bureau Interdépartemental peut élire un correspondant local chargé de l'ensemble des attributions du Bureau Départemental, sans condition de nombre d'adhérents. Il peut posséder un droit de vote lors des réunions du CSN selon les modalités décrites à l'article 3.6.

Résolution E

Article 3.6.3 - Les commissions nationales statutaires et transversales : composition et fonctionnement :

Les Commissions nationales comportent un bureau d'un minimum de trois personnes, dont un Secrétaire et, le cas échéant, un ou deux co-Secrétaires, élues par le Conseil Syndical National sur proposition du Bureau National. Elles peuvent s'adjoindre d'autres membres nécessaires à leur activité choisis parmi les adhérents.

Les Secrétaires et co-Secrétaires des commissions sont membres du Conseil Syndical National avec voix délibérative. Les commissions nationales sont chargées d'élaborer des propositions dans leur domaine spécifique, et de les mettre en oeuvre, le cas échéant, dans le cadre du mandat que leur donne le Bureau National sous le contrôle du CSN. Ces propositions et mises en oeuvre doivent respecter les orientations adoptées par le Syndicat en en Congrès, en articulation avec les Instances Locales.

En cas de nécessité, il est possible d'intégrer de nouveaux membres au Bureau de Commission par vote du CSN. Leur mandat couvrira la période qui courra jusqu'à la fin de la période des deux années du mandat du Bureau initial, sauf démission complète de celui-ci, auquel cas, le CSN a la possibilité d'élire un nouveau Bureau.

Dans le cas où le Secrétaire de Commission ou, le cas échéant, un co-Secrétaire présenterait un comportement ou une action de nature à porter préjudice à la profession ou au Syndicat, le Conseil Syndical National peut le démettre de ses fonctions.

Résolution F

Article 3.5.3 - Le bureau d'instance locale :

Le Bureau d'instance locale est composé d'adhérents élus par les membres actifs à jour de leur cotisation du territoire de l'instance locale au cours d'une Assemblée générale locale.

Ne peuvent être élus au Bureau que les candidats adhérents, membres actifs à jour de leur cotisation, dont l'adresse d'exercice ou de domicile portée à la connaissance du syndicat, est située dans le territoire concerné, et ayant obtenu une majorité absolue des suffrages exprimés.

Les élections ont lieu au scrutin secret si quiconque en fait la demande, soit directement à l'Assemblée Générale d'Instance Locale, soit par mandat.

Les Bureaux d'Instances Locales et leurs Secrétaires et, le cas échéant co-Secrétaires sont élus pour une durée de deux ans.

Pour constituer un Bureau Régional, Interdépartemental ou Départemental, un minimum de trois personnes est nécessaire.

En cas de nécessité, il est possible d'intégrer de nouveaux membres au Bureau d'instance locale en organisant une Assemblée Générale d'Instance Locale intermédiaire. Leur mandat couvrira la période qui courra jusqu'à la fin de la période des deux années du mandat du Bureau initial, sauf démission complète de celui-ci.

Les attributions spécifiques du Secrétaire d'instance locale et, le cas échéant co-Secrétaires sont définies par le Bureau d'instance locale dans le cadre des attributions générales de celui-ci. Il a notamment pour fonction de représenter le SNP et les adhérents auprès des interlocuteurs du rang territorial correspondant à celui de l'instance.

Dans le cas où le Secrétaire d'instance locale ou, le cas échéant, un co-Secrétaire présenterait un comportement ou une action de nature à porter préjudice à la profession ou au Syndicat, le Bureau d'Instance Locale peut le démettre de ses fonctions.

Les attributions du Bureau d'instance locale sont d'animer et d'administrer l'instance locale et de mener l'action syndicale suivant les orientations définies lors du dernier Congrès et en coordination avec le Conseil Syndical National et le Bureau National.

Les Bureaux des instances locales sont chargés de la mise en œuvre locale des orientations adoptées par le Syndicat en Congrès, en articulation avec les instances nationales. Le fonctionnement et la coordination des bureaux des instances locales sont définis par le règlement intérieur du Syndicat.

Les assemblées générales d'instance locale peuvent être convoquées par les moyens électroniques légaux au jour de la convocation. Les convocations peuvent être envoyées par courriel aux adhérents ayant fourni leur adresse de courrier électronique. En outre, cette Assemblée Générale se prononce sur le bilan d'activité de l'instance locale.

Résolution G

Article 3.6.3 - Les commissions nationales statutaires et transversales : composition et fonctionnement :

Dans le cas où le Secrétaire de Commission ou, le cas échéant, un co-Secrétaire présenterait un comportement ou une action de nature à porter préjudice à la profession ou au Syndicat, le Conseil Syndical National peut le démettre de ses fonctions.

Résolution H

Article 3.7.1 - Les commission nationales statutaires ou transversales :

Chaque commission nationale statutaire ou transversale possède une seule voix lors des votes au CSN. Cette voix est portée par le Secrétaire ou un Co-secrétaire de commission. En l'absence à la réunion du CSN du Secrétaire ou d'un Co-secrétaire de commission, cette voix peut être portée, par procuration, par l'un des autres membres du Bureau de la Commission concernée.

III. REPRÉSENTATION DU SYNDICAT

Résolution I

Article 3.6.3 - Les commissions nationales statutaires et transversales : composition et fonctionnement :

« Dans le cas où le secrétaire de commission, ou, le cas échéant, le co-secrétaire, ou un autre membre de la commission présenterait un comportement ou une action de nature à porter préjudice à la profession ou au Syndicat, le Conseil Syndical National peut le démettre de ses fonctions... »

IV. AMÉLIORATION DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ADHÉRENTS

Résolution J

Article 3.5.3.3 - Adhérents dont la domiciliation n'est pas couverte par une Instance Locale constituée :

Les adhérents de zones géographiques non couvertes par un instance Locale (Région, Itdpt, Dpt) ont la possibilité de choisir une Instance Locale de rattachement lors de leur adhésion ou du renouvellement de leur adhésion. Ils sont alors considérés comme des adhérents de ladite Instance Locale, jusqu'à la création d'une Instance Locale sur leur territoire. Ils possèdent un droit de vote au même titre que les adhérents naturels de l'Instance locale, selon leur statut (membres actifs, associés ou affiliés).

Résolution K et O

Article 3.5.3 - Le bureau d'instance locale :

Le Bureau d'instance locale est composé d'adhérents élus par les membres actifs à jour de leur cotisation du territoire de l'instance locale au cours d'une Assemblée générale locale.

Ne peuvent être élus au Bureau que les candidats adhérents, membres actifs à jour de leur cotisation, dont l'adresse d'exercice ou de domicile portée à la connaissance du syndicat, est située dans le territoire concerné, ou membres actifs ayant demandé leur rattachement au dit territoire, conformément aux dispositions de l'article 3.5.3.3 et ayant obtenu une majorité absolue des suffrages exprimés.

Les élections ont lieu au scrutin secret si quiconque en fait la demande, soit directement à l'Assemblée Générale d'Instance Locale, soit par mandat.

Les Bureaux d'Instances Locales et leurs Secrétaires et, le cas échéant co-Secrétaires sont élus pour une durée de deux ans.

Pour constituer un Bureau Régional, Interdépartemental ou Départemental, un minimum de trois personnes est nécessaire.

En cas de nécessité, il est possible d'intégrer de nouveaux membres au Bureau d'instance locale en organisant une Assemblée Générale d'Instance Locale intermédiaire. Leur mandat couvrira la période qui courra jusqu'à la fin de la période des deux années du mandat du Bureau initial, sauf démission complète de celui-ci.

Les attributions spécifiques du Secrétaire d'instance locale et, le cas échéant co-Secrétaires sont définies par le Bureau d'instance locale dans le cadre des attributions générales de celui-ci. Il a notamment pour fonction de représenter le SNP et les adhérents auprès des interlocuteurs du rang territorial correspondant à celui de l'instance.

Dans le cas où le Secrétaire d'instance locale ou, le cas échéant, le co-Secrétaire présenterait un comportement ou une action de nature à porter préjudice à la profession ou au Syndicat, le Bureau d'Instance Locale peut le démettre de ses fonctions.

Les attributions du Bureau d'instance locale sont d'animer et d'administrer l'instance locale et de mener l'action syndicale suivant les orientations définies lors du dernier Congrès et en coordination avec le Conseil Syndical National et le Bureau National.

Les Bureaux des instances locales sont chargés de la mise en œuvre locale des orientations adoptées par le Syndicat en Congrès, en articulation avec les instances nationales. Le fonctionnement et la coordination des bureaux des instances locales sont définis par le règlement intérieur du Syndicat. Les assemblées générales d'instance locale peuvent être convoquées par les moyens électroniques légaux au jour de la convocation. Les convocations peuvent être envoyées par courriel aux adhérents ayant fourni leur adresse de courrier électronique. En outre, cette Assemblée Générale se prononce sur le bilan d'activité de l'instance locale.

V. FAVORISER LE MAINTIEN DE L'ACTION MILITANTE

Résolution L

Article 3.4.3 : Rémunération des dirigeants :

Si le budget élaboré pour le Syndicat le permet, le dirigeant du SNP (Secrétaire Général) peut être rémunéré selon les dispositions légales en vigueur.

Cette mesure peut être étendue aux secrétaires généraux adjoints, au trésorier, au trésorier adjoint toujours selon la même condition de faisabilité légale et budgétaire.

Une délibération à la majorité des 2/3 par le CSN, confirmée chaque année (ou lors du renouvellement du mandat) selon les projections financières est nécessaire.

Les intéressés ne peuvent pas prendre part au vote de la délibération concernant leur propre rémunération.

La rémunération du ou des dirigeants ne peut excéder mensuellement les 3/4 du SMIC en vigueur au premier jour du mois au titre duquel la rémunération est versée.

Le Syndicat communiquera chaque année à la direction des Services fiscaux, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice un document attestant du montant de ses ressources, certifiée par le commissaire aux comptes.

VI. RÉSOLUTIONS COMPLÉMENTAIRES DE FORME

Résolution M

Article 3.4.1 - Composition du Bureau National :

Le Bureau National est composé de 5 à 12 membres élus par le Congrès selon les modalités du collège A.

Le Bureau National élit en son sein le Secrétaire Général, un ou deux Secrétaires Généraux Adjoints, le Trésorier et le Trésorier Adjoint. Ceux-ci sont responsables devant le Bureau National de leur mandat. De fait, en cas de nécessité, ou dans le cas où l'un d'entre eux présenterait un comportement ou une action de nature à porter préjudice à la profession ou au Syndicat, le Bureau National peut le démettre de ses fonctions.

Le Secrétaire Général préside le Bureau National. Le mandat de Secrétaire Général n'est cumulable avec aucun autre mandat dans le Syndicat National des Psychologues. Le Secrétaire Général ne peut faire plus de deux mandats consécutifs.

Le Secrétaire Général et les membres du Bureau National représentent en permanence le Syndicat à l'extérieur.

Le Secrétaire Général peut, au nom du Bureau National, après délibération conforme du CSN, ester en justice. En cas d'urgence et de délai contraint, le Secrétaire Général au nom du Bureau National, après délibération conforme du BN, peut ester en Justice, et doit en rendre compte au CSN a posteriori, le CSN pouvant se prononcer alors sur la pérennité des poursuites engagées.

Le ou les Secrétaires Généraux Adjoints peuvent être mandatés par le Secrétaire Général pour assurer les fonctions qui lui échoient.

Chaque fois que nécessaire, le Secrétaire Général et le ou les Secrétaires Généraux Adjoints se partagent les tâches de représentation du syndicat. Cette répartition est soumise au vote du BN.

Comme il est mentionné à l'article 3.7.4, les membres du Bureau National ne sont pas autorisés à prendre part à un vote au CSN s'agissant d'une proposition qui émane du BN. Le Secrétaire Général n'est pas autorisé à prendre part à un vote au CSN.

Résolution N

Article 3.5.1 - Les régions :

Un Bureau Régional peut être créé dans chaque région regroupant au moins 10 adhérents membres actifs à l'initiative du Bureau National ou sur la demande des adhérents de la région.

Les régions SNP opéreront le même regroupement que les régions administratives en vigueur, ou antérieures à la Loi n°2015-19 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

L'Assemblée Générale de région élit un Bureau Régional selon les modalités définies à l'article 3.5.3.

À l'intérieur du Bureau Régional, peuvent être élus autant que possible, des Bureaux Départementaux ou Interdépartementaux, constitués de membres actifs, dont l'adresse d'exercice ou de domicile portée à la connaissance du syndicat est située dans le département ou l'interdépartement concerné.

Les adhérents d'une région possédant un Bureau Régional peuvent voter leur rattachement à une autre région pour des questions d'optimisation de gestion de l'activité syndicale, avec validation ultérieure nécessaire du CSN.

Les adhérents d'une région possédant un Bureau Régional peuvent voter le rattachement de leur instance locale à une autre région pour des questions d'optimisation de gestion de l'activité syndicale, avec validation ultérieure nécessaire du CSN.

Article 3.5.2 - En l'absence de région constituée selon l'article 3.5.1 :

Les membres du Syndicat ont la possibilité de se regrouper par département ou interdépartement regroupant au moins 10 adhérents membres actifs, à l'initiative du Bureau National ou sur la demande des adhérents du territoire.

Les Interdépartements sont constitués de départements limitrophes, selon une logique d'optimisation de la gestion de l'activité locale auprès des adhérents concernés, exception faite des départements iliens.

L'Assemblée Générale de département ou d'interdépartement élit un Bureau Départemental ou Interdépartemental selon les modalités définies à l'article 3.5.3.

Les Interdépartements ou départements ainsi constitués qui recouvriraient la moitié du territoire d'une région administrative en nombre de département, la région administrative se définissant parmi celles précédant ou succédant à la réforme de la Loi n°2015-19 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, selon les modalités de l'article 3.5.1, devront se constituer en Région.

Des départements constitués en instance locale, limitrophes à l'intérieur d'une région administrative telle que définie à l'alinéa précédent, devront se constituer en Interdépartements.

Les adhérents d'un département ou d'un interdépartement peuvent voter leur rattachement à une autre région, constituée selon l'article 3.5.1, pour des questions d'optimisation de gestion de l'activité syndicale, avec validation ultérieure obligatoire du CSN.

Résolution P

Article 3.5.3.2 - Modalités d'élections dans les départements et interdépartemental constitués tels que définis à l'article 3.5.2 :

Le Bureau de chaque Département ou Interdépartement élit en son sein un secrétaire et, le cas échéant d'un co-secrétaire, ainsi qu'autant de membres actifs que nécessaire à son activité parmi les adhérents du territoire considéré.

Le Bureau Interdépartemental élit en son sein, autant que nécessaire des Bureaux Départementaux constitués de 3 membres actifs au minimum, dont l'adresse d'exercice ou de domicile portée à la connaissance du syndicat est située dans le département ou l'interdépartement concerné ou membres actifs ayant demandé leur rattachement au dit territoire conformément aux dispositions de l'article 3.5. Chaque Bureau Départemental élit en son sein un Secrétaire et, le cas échéant, un co-secrétaire.

En cas d'un nombre insuffisant de candidats, le Bureau Interdépartemental peut élire un correspondant local chargé de l'ensemble des attributions du Bureau Départemental, sans condition de nombre d'adhérent. Il peut posséder un droit de vote lors des réunions du CSN selon les modalités décrites à l'article 3.6.



Syndicat National des Psychologues

40 rue Pascal, porte G
75013 PARIS

Email. snp@psychologues.org

